

## Arrêt

**n° 125 828 du 19 juin 2014**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juillet 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 août 2013.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me W. CORNETTE, avocats.

Vu l'ordonnance du 5 février 2014.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse, déposé le 11 février 2014.

Vu la note en réplique de la partie requérante introduite le 18 février 2014.

Vu l'ordonnance du 26 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me W. CORNETTE, avocats.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 4 mars 2014 (dossier de la procédure, pièce 24), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité ivoirienne, déclare qu'il était membre de la section d'Agnibilékrou du FPI (*Front Populaire Ivoirien*) depuis 2005, où il a occupé le poste d'organisateur à partir de 2009, consistant pour l'essentiel à installer chaises et tables lors des réunions du parti. Lors du conflit postélectoral de 2010-2011, le requérant s'est réfugié au Ghana. En juin 2012, il est revenu en Côte d'Ivoire ; il a pris en location et a exploité une ferme dans sa région d'origine. Il a également repris ponctuellement ses activités politiques. Le 20 juillet 2012, des militaires l'ont menacé de mort s'il n'arrêtait pas l'organisation de réunions du FPI, ce à quoi il a obtempéré. Le 14 août 2012, des hommes en tenue militaire ont effectué une descente dans sa ferme en vue de l'arrêter, l'accusant d'avoir participé, le 5 août précédent, à l'attaque d'une base militaire à Abengourou perpétrée par des rebelles et de détenir des armes ; alors qu'un de ses employés a été tué, il a réussi à s'échapper et à fuir chez sa cousine à Abidjan où il a appris l'arrestation de son père et de son cousin. Il a quitté son pays début octobre 2012 pour la Belgique où il a été informé du décès de son père.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différentes raisons. D'une part, elle estime que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle estime d'abord que l'acharnement des autorités à l'égard du requérant, pour l'unique motif que sa famille et lui appartiennent au FPI, est tout à fait disproportionné au vu de son « faible profil politique » et dès lors qu'il n'a pas participé à l'attaque des rebelles du 5 aout 2012 et qu'il ne cachait pas d'armes chez lui. La partie défenderesse relève ensuite des imprécisions et des invraisemblances dans les déclarations du requérant concernant l'identité de ses camarades du FPI qu'il dit avoir perdus suite à l'attaque du 5 aout 2012, les personnes qui, en aout 2012, ont effectué une descente dans sa ferme en vue de l'arrêter et celles sous l'autorité desquelles elles agissaient, la cause et les circonstances dans lesquelles son père est décédé ainsi que le sort de son cousin après son évasion. Elle considère enfin que les documents que le requérant a produits ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision. D'autre part, la partie défenderesse souligne qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et soutient que son récit est précis et cohérent.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

Ainsi, elle se limite à soutenir que les reproches formulés par le Commissaire adjoint dans sa décision ne portent que sur des « points de détail » et que, pour l'essentiel, ces détails « ont trait à des événements ayant eu lieu hors de sa présence, voire après son départ du pays » (requête, page 3).

Le Conseil constate au contraire que les méconnaissances et invraisemblances relevées dans les déclarations successives du requérant portent sur les éléments essentiels de son récit ; par ailleurs, le requérant n'établit pas qu'il ne pouvait pas recueillir des informations soit auprès de proches pendant le mois et demi où, après les événements qu'il invoque, il a encore vécu en Côte d'Ivoire, soit auprès de sa cousine avec laquelle il est resté en contact après le départ de son pays.

8. Par le biais d'une note complémentaire, la partie requérante a déposé à l'audience du 20 décembre 2013 plusieurs documents, dont elle estime qu'ils confirment ses déclarations et l'actualité de ses craintes, à savoir une lettre du 24 octobre 2013 émanant de sa cousine, un article du journal *Le Temps* n° 3029 du 17 octobre 2013, intitulé « Attaque du camp d'Abengourou en 2012 - Un pro-Gbagbo toujours porté disparu », un avis de recherche concernant le requérant, publié dans le journal *Le Mandat* n° 1200 du 27 septembre 2013, un article tiré d'*Internet* et intitulé « Attaque du camp d'Abengourou en 2012 : Un pro-Gbagbo toujours porté disparu. Sa famille arrêtée, son employé abattu », un rapport psychologique du 19 aout 2013, trois photos d'un hangar dévasté, deux enveloppes, un contrat de location établi le 12 juin 2012 à Agnibilékrou, sa carte de membre du FPI et sa carte d'électeur ainsi que deux photos de son père décédé (dossier de la procédure, pièce 15).

8.1 Hormis le contrat de location, la carte de membre du FPI, la carte d'électeur et les deux photos de son père décédé, qui figurent déjà au dossier administratif (pièce 19) et que le Commissaire adjoint a analysés dans sa décision, les autres documents constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En application de l'alinéa 3 de cette même disposition, le Conseil, par son ordonnance du 5 février 2014, a invité le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») à examiner ces éléments nouveaux et à lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance.

Le 11 février 2014, la partie défenderesse a déposé au Conseil un rapport écrit, qui est donc recevable (dossier de la procédure, pièce 18).

Conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, le greffe du Conseil, par pli recommandé du 12 février 2014, a communiqué ce rapport écrit à la partie requérante et l'a invitée à introduire une note en réplique dans les huit jours de la notification dudit rapport écrit (dossier de la procédure, pièce 19).

Par un courrier recommandé du 18 février 2014, la partie requérante a transmis au Conseil sa note en réplique, qui est également recevable (dossier de la procédure, pièce 20).

8.2 Le Conseil constate que, dans son rapport écrit, la partie défenderesse a commis une erreur matérielle qui est toutefois sans incidence sur l'analyse à laquelle elle a procédé : elle fait, en effet, état de « l'avis de recherche paru en page 4 du journal « Le Temps » du 27 septembre 2013 », alors que cet avis de recherche a été publié à la page 4 du journal *Le Mandat* n° 1200 du 27 septembre 2013. En conclusion de son examen, le Commissaire général estime que les nouveaux documents déposés par la partie requérante « ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant et d'établir la réalité [...] [de ses] craintes » (rapport écrit, page 3).

8.3 Dans sa note en réplique, la partie requérante se borne à affirmer que les nouvelles pièces qu'elle a produites « sont de nature à appuyer et à confirmer le récit d'asile originaire [...] [et que] [l]e rapport médical lui [...] aussi confirme la crédibilité de la [partie] requérante », sans aucunement étayer son affirmation et sans rencontrer les motifs que le Commissaire général fait valoir dans son rapport écrit et à l'égard desquels elle reste totalement muette.

8.4 Pour sa part, le Conseil se rallie aux raisons avancées par le Commissaire général dans son rapport écrit et conclut, au vu de ce rapport et de la note en réplique de la partie requérante, que les nouveaux éléments que celle-ci a produits à l'audience du 20 décembre 2013 ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque.

9. Par ailleurs, par le biais d'une note complémentaire, la partie requérante a encore déposé à l'audience du 13 mars 2014 plusieurs documents, dont elle estime qu'ils « établissent de manière générale la situation dans son pays d'origine », ainsi qu'une « lettre émanant des membres de sa famille confirmant sa crainte en cas de retour », à savoir une lettre du 23 février 2013 émanant de sa cousine, un courrier du 3 mars 2014 de sa psychologue qui atteste avoir effectué des recherches pour étayer le récit du requérant par des preuves documentaires, huit journaux ivoiriens dans lesquels la partie requérante a relevé divers articles concernant la situation sécuritaire actuelle en Côte d'Ivoire, l'assassinat d'un journaliste, une manifestation d'étudiants marquée par des actes de violence, une arrestation arbitraire et des heurts entre des membres du FPI et des partisans du pouvoir, ainsi que deux enveloppes (dossier de la procédure, pièce 23).

9.1 Le Conseil relève d'emblée que la date figurant sur la lettre précitée, à savoir le 23 février 2013, est probablement erronée et qu'il s'agit vraisemblablement du 23 février 2014. Il estime ensuite que ce courrier, qui confirme la mort du père du requérant et le rejet de ce dernier par sa famille qui l'accuse d'être à l'origine de ce décès, n'apporte aucun élément susceptible de restituer au récit la crédibilité qui lui fait défaut.

9.2 Le Conseil constate encore que la lettre de la psychologue du 3 mars 2014 et les deux enveloppes sont sans incidence aucune sur l'appréciation de la demande d'asile du requérant.

9.3 Quant aux différents articles de journaux, ils ne concernent pas le requérant personnellement ni les événements qu'il a invoqués, ne permettant dès lors pas d'étayer utilement ses déclarations, d'une part. Le Conseil rappelle, d'autre part, que l'invocation de l'insécurité et des violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat a une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays ; il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en Côte d'Ivoire ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, double démonstration à laquelle il ne procède manifestement pas en l'espèce.

9.4 Le Conseil estime, au vu de ces développements, qu'il ne manque pas d'élément essentiel qui implique qu'il ne peut conclure à la confirmation de la décision.

10. Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 4), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule

que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...];

b) [...];

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...];

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

11. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte, que les nouveaux documents qu'il a déposés aux audiences des 20 décembre 2013 et 13 mars 2014 ne permettent pas de pallier.

12. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas utilement les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Côte d'Ivoire. En outre, les différents articles de journaux que la partie requérante a déposés à l'audience du 13 mars 2014 ne permettent pas davantage d'établir qu'à cet égard la situation se serait modifiée dans ce pays. En conclusion, en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence actuelle de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans ce pays.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

13. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouvelles pièces qu'elle a déposées aux audiences.

15. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

16. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE